

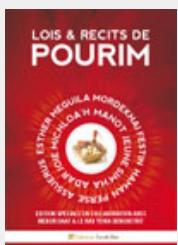


Traité Nedarim

Michna 8 - Chapitre 7

[ח] שאות עושה איני אוכל עד הפסח, שאות עושה איני מתכסה עד הפסח--עשתה לפני הפסח, מותר לאכול ולהתכסות אחר הפסח; שאות עושה עד הפסח איני אוכל, שאות עושה עד הפסח איני מתכסה--עשתה לפני הפסח, אסור לאכול ולהתכסות אחר הפסח.

Si un mari dit à sa femme : « je fais vœu de ne pas manger jusqu'à Pessa'h de ce que tu feras », ou « je fais vœu de ne pas me couvrir jusqu'à Pessa'h de ce que tu auras élaboré », il lui sera permis après cette fête, de consommer ce qu'elle aura préparé avant cette époque, ou de se revêtir de ce qu'elle aura tissé auparavant. Mais s'il a déclaré faire vœu de ne pas manger ce qu'elle aura préparé avant Pessa'h, ni de revêtir ce qu'elle aura élaboré avant cette date, il lui sera défendu même après cette fête de jouir des préparatifs antérieurs de sa femme.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégoula d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions